

**Conseil d'établissement
Séance du 17 mai 2022**

Délibération n°2
Portant approbation du calendrier universitaire 2022-2023

*Vu le code de l'éducation,
Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,*

Considérant qu'il appartient à chaque établissement public d'enseignement supérieur de fixer le début des cours et la fin de l'année universitaire,

Considérant qu'afin de déterminer ce bornage, sont notamment prises en compte les dates de pré-rentrées, ainsi que celles des jurys et des stages tardifs,

Après en avoir délibéré :

<u>Vote</u>	
Nombre de membres en exercice : 47	Pour : 34
Nombre de membres présents : 17	Contre : 0
Nombre de membres représentés : 17	Abstention : 0
Membres absents et non représentés : 13	Non-participation : 0

Article 1er :

Le conseil d'établissement approuve le bornage de l'année universitaire 2022-2023 du 18 août 2022 au 30 septembre 2023.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



François GERMINET

Transmise au rectorat le : 27 juillet 2022

Publiée le : 27 juillet 2022

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.